



REGLEMENT INTERIEUR DE L'UGSEL NATIONALE

Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2014

Article 1

Conformément à l'article 15 des statuts, l'Assemblée générale a approuvé le présent Règlement intérieur de l'Ugsel nationale le 13 juin 2014. Ce règlement a pour but de compléter ou de préciser les points prévus dans les statuts.

Article 2

Par application de l'article 8 des statuts de l'Ugsel nationale, les établissements peuvent s'inscrire à des compétitions sportives qualificatives organisées par des territoires ou des comités dont ils ne sont pas adhérents, seulement dans deux hypothèses :

- l'absence de comité Ugsel,
- l'absence de compétition qualificative dans une discipline au sein du comité ou du territoire dont dépend l'établissement.

La gestion des qualifications est effectuée en conformité avec le règlement sportif général et les règlements sportifs spécifiques aux disciplines de l'Ugsel.

Article 3

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Ugsel nationale, les associations sportives peuvent se regrouper afin de permettre le développement de la pratique sportive au sein des établissements du second degré.

Pour pouvoir participer aux compétitions proposées par l'Ugsel, le regroupement d'associations sportives est constitué selon la procédure suivante :

- Chaque association sportive du regroupement dispose de statuts conformes aux statuts types définis par l'Ugsel nationale.
- Les chefs d'établissements, présidents des associations sportives, effectuent une demande conjointe et motivée de regroupement auprès du comité dont celles-ci dépendent, ou en cas d'absence de comité, auprès du territoire.
- Cette demande est validée ou rejetée par décision motivée du Conseil d'administration du comité ou du territoire.



Le regroupement d'associations sportives n'équivaut pas à une fusion. Les associations sportives regroupées conservent leur personnalité juridique. Les licenciés concourent ainsi sous la licence de l'association sportive de leur établissement. Le regroupement des associations sportives peut s'effectuer en fonction d'une discipline ou sur l'ensemble de leurs activités.

Le regroupement d'associations sportives fait l'objet par le comité d'une déclaration annuelle auprès du territoire et de l'Ugsel nationale.

Dans le cas d'une unité de direction consécutive à une fusion d'établissements ou à une réorganisation entre établissements, les associations sportives peuvent rester indépendantes avec le Chef d'établissement comme président des différentes associations ou fusionner.

Article 4

Par application de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale, la qualité de membre de l'Ugsel nationale, d'un territoire ou d'un comité peut se perdre par radiation pour motif grave, tel que le non-respect des statuts et statuts types, les voies de fait, les manquements à l'éthique sportive. En tout état de cause, le caractère de gravité est laissé à l'appréciation de l'organe compétent pour prononcer la sanction.

En cas de suspicion de manquement grave de la part d'un membre adhérent, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Bureau national, par le Bureau du comité ou du territoire concerné ou par le comité organisateur de compétitions ou de toute autre manifestation, par la saisine de la commission disciplinaire de la Commission Sportive Nationale (CSN) pour les manquements à la charte éthique et sportive durant les compétitions ou par la saisine de la Commission des Statuts, Règlements et Litiges (CSRL) dans tous les autres cas.

La procédure disciplinaire doit comporter les étapes suivantes :

- ✓ information de l'instance ou du chef d'établissement concerné de la saisine de la commission disciplinaire de la CSN ou de la CSRL,
- ✓ enquête préliminaire avec audition des personnes mises en cause qui peuvent se faire assister,
- ✓ décision motivée de la commission disciplinaire de la CSN ou de la CSRL,
- ✓ notification de la décision aux personnes mises en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, avec indication de la voie de recours auprès de la CSRL ou du Conseil d'administration national, selon les hypothèses développées ci-dessus.



La décision peut aller jusqu'à la radiation de l'association; dans ce cas, elle ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration national selon les modalités de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale.

Le chef d'établissement concerné est informé de toutes les décisions de la procédure.

Article 5

L'article 13 des statuts de l'Ugsel nationale définit les modalités de délégation de pouvoir. Le mandataire expressément désigné dans le pouvoir doit être présent à l'Assemblée générale ; dans le cas contraire le pouvoir ne peut être pris en compte. Les pouvoirs d'élus sont détenus par les seuls élus.

Les pouvoirs « en blanc », sans mention de mandataire, peuvent être affectés au président de l'Ugsel nationale dans la limite de trois pouvoirs.

Article 6

En cas d'absence du président du comité ou du territoire, le droit de vote est dévolu, de manière formelle, par courriel ou courrier, par le président absent, à un délégué élu représentant le comité ou le territoire.

Article 7

Par application de l'article 15 des statuts de l'Ugsel nationale, le Commissaire aux comptes devra obligatoirement être choisi sur la liste de l'ordre des Commissaires aux comptes.

Article 8

Le calcul des voix supplémentaires des comités, prévu par l'article 17 des statuts de l'Ugsel nationale, s'effectue en fonction des effectifs cotisants de l'année scolaire sur laquelle l'Assemblée générale ordinaire est appelée à statuer. Le nombre de voix sera le même pour toute Assemblée générale qui serait convoquée jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

En fonction du nombre total de voix supplémentaires, le même nombre de voix est divisé par le nombre de comités et territoires adhérents et réparti entre ceux-ci de manière égale. L'arrondi doit être effectué à l'entier supérieur de sorte que le seuil de 50 % soit atteint.



Article 9

Par application de l'article 20 des Statuts de l'Ugsel nationale, chaque organisme représenté au Conseil d'administration national doit désigner un représentant permanent qui aura seul pouvoir de voter.

Les modifications de représentants permanents devront être notifiées au Bureau national et accompagnées de pièces justificatives approuvant cette modification : délibération du comité directeur, du Conseil d'administration ou de toute autre instance compétente.

Article 10

Les membres du Bureau national sont réunis sur convocation du président aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le Bureau national est régulièrement tenu au courant des travaux des Commissions nationales permanentes.

Sur proposition du président, un bureau élargi aux présidents des commissions nationales permanentes peut être convoqué.

Article 11

Le président assure l'animation et la direction générale de la fédération, en conformité avec les orientations et les décisions arrêtées par l'Assemblée générale, en collaboration avec le Bureau national et le Conseil d'administration national. Il représente l'Ugsel dans les rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Ugsel. Il peut consentir toute délégation, pour un objet déterminé et une durée limitée.

Après agrément du Secrétaire général de l'Enseignement catholique et ratification du Conseil d'administration national, en accord avec le Bureau national, il engage le secrétaire général de l'Ugsel nationale.

Article 12

Le premier vice-président est le suppléant direct du président. En cas d'empêchement du président, il le remplace de plein droit pour présider les différentes instances de l'Ugsel nationale et assurer la représentation auprès des tiers.



Article 13

Les vice-présidents peuvent recevoir mission du président, en accord avec les autres membres du Bureau national, d'assurer, en collaboration avec le secrétaire général, le suivi de secteurs ou de tâches, jugés particulièrement importants.

Article 14

Le Secrétaire du Bureau national est responsable de la rédaction des procès-verbaux et des délibérations des instances associatives : Bureau national, Conseil d'administration national, Assemblée générale. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Article 15

Le trésorier est chargé, sous le contrôle du président, de la préparation des budgets, de leur exécution et de la gestion des fonds. Il présente les budgets, comptes d'exploitation et bilans à l'Assemblée générale.

Article 16

Le secrétaire général de l'Ugsel nationale a le statut de salarié. Sa rémunération est fixée par le Président.

Au même titre que les secrétaires généraux des autres organismes nationaux, le secrétaire général est l'interlocuteur du Secrétariat Général de l'Enseignement catholique.

Dans le respect et la mise en œuvre des orientations de l'Ugsel nationale et des instructions du président, le secrétaire général reçoit une triple mission : une mission stratégique et de représentation, une mission statutaire d'application des statuts et du Règlement intérieur, et une mission de direction des Services nationaux.

Dans le cadre de cette mission, le président et le secrétaire général procèdent conjointement aux recrutements, aux procédures disciplinaires et de licenciement.



Le secrétaire général assure par délégation du président et en étroite collaboration avec lui :

- la gestion et le management du personnel permanent des Services nationaux de l'Ugsel nationale : définition de postes, négociations salariales ou professionnelles. Il établit la concertation au sein des Services nationaux,
- la mise en œuvre et la coordination des actions menées par les Services nationaux en cohérence avec les décisions des instances associatives.

Il représente le président à sa demande dans toutes les instances internes ou externes à l'Enseignement catholique.

Il rend compte de l'exécution de sa mission au président dont il relève pour sa délégation.

A cet effet, il dispose de la maîtrise des moyens et signatures pour assumer sous son entière responsabilité sa mission. Il peut déléguer, sous sa propre responsabilité, l'exécution de tâches incluses dans sa mission.

Article 17

Une évaluation de la mission confiée au secrétaire général sera présentée par le Bureau national, tous les quatre ans, au Conseil d'administration national précédant la date anniversaire du début de sa mission.

Article 18

La fin anticipée du mandat du secrétaire général peut être décidée par le président en accord avec le Bureau national sous condition d'approbation de cette décision par le Conseil d'administration national. Elle entraîne la rupture du contrat de travail du secrétaire général dans le respect du droit social.

Article 19

Les membres permanents des Services nationaux ne peuvent être élus au sein des Conseils d'administration des comités et des territoires.



Article 20 :

Selon l'article 38 des statuts de l'Ugsel nationale, les commissions nationales permanentes sont composées de membres de droit et de membres désignés.

Les membres de droit sont les délégués de chaque territoire nommés par le Conseil d'administration territorial, conformément à l'article 18 des statuts types des territoires.

Les membres désignés sont choisis en fonction de leurs compétences. Leur nombre est fonction de ce qui est nécessaire à l'activité de chaque commission nationale permanente sans qu'il puisse être supérieur à 25 % du nombre des membres de droit présents.

Article 21

Chaque commission nationale permanente nomme en son sein une à deux personnes responsables de la pastorale, qui deviennent ainsi membres du groupe transversal d'animation pastorale.

Article 22

Les membres de droit des commissions nationales permanentes élisent parmi eux leur président pour un mandat de 4 ans renouvelable, à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 23

La durée du mandat du président ne saurait excéder la durée de son mandat en tant que membre de droit de ladite commission.

L'élection du président intervient lors d'une réunion précédant l'Assemblée générale ordinaire électorale.

Article 24

Une commission nationale permanente ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent. Tout membre empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre lequel ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.



Article 25

Les commissions nationales permanentes se réunissent au moins trois fois par an sur la convocation de leur président. Exceptionnellement, elles peuvent être convoquées, soit à la demande du quart de leurs membres, soit par le président de l'Ugsel nationale.

Article 26

Les commissions nationales permanentes reçoivent des missions d'animation, de production et d'innovation pédagogique et sportive.

L'ensemble des activités des commissions nationales permanentes à destination du réseau doit s'inscrire dans un plan d'actions sur l'olympiade visé par le Bureau national et validé par le Conseil d'administration national.

Le budget de chaque commission nationale permanente est inclus dans le budget général prévisionnel annuel voté par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 27

Les modalités de fonctionnement et d'organisation établies par chaque commission nationale permanente et leurs modifications éventuelles sont soumises à l'approbation du Bureau national.

Article 28

Le règlement sportif général ou ses modifications sont proposés par la Commission sportive nationale (CSN) et approuvés par le Conseil d'administration national après avis de la Commission des Statuts, Règlements et Litiges (CSRL).

Les règlements sportifs spécifiques par discipline ou leurs modifications sont proposés par les commissions techniques nationales, validés par la CSRL, après avis de la CSN.

Compte tenu de leur impact financier, les modifications des règlements des épreuves sportives font l'objet d'une délibération en Bureau national à partir d'une augmentation budgétaire de 5000 euros. En dessous de ce seuil, les modifications proposées par les commissions techniques nationales sont validées par la CSN.



Article 29

Le bonus de liquidation prévu à l'article 30 des statuts types des comités ou des territoires sera inscrit dans un compte spécial de l'Ugsel nationale. Il ne sera utilisé que pour les besoins du département ou de la région. Il sera remis aux nouveaux comités ou territoires avec un décompte des opérations effectuées depuis la remise du bonus.

Paris, 23 juillet 2014

A blue ink signature, appearing to be 'IP', written in a cursive style.

La secrétaire
Isabelle Perrin

A blue ink signature, appearing to be 'D. Renaud', written in a cursive style.

Le président
Daniel Renaud